

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Dot; régime dotal; remploi en immeuble d'une somme d'argent; paiement non effectué. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Cour d'assises; arrêt de condamnation; absence du jury. — Arrêt et acte d'accusation; signification à l'accusé; copie remise au parquet. — Délit forestier; coupe affouagère; entrepreneur; amende. — Restier; coupe affouagère; entrepreneur; amende. — Élections de Vendôme; diffamation envers un candidat; dénonciation; jugement; défaut de motifs. — Arrêt municipal; marché public; laines; exposition en vente. — Cour d'assises de la Nièvre : Procès de presse; incident; citation d'articles non incriminés; prohibition. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : Affaire du chemin de fer de Saint-Etienne; le conseil de surveillance et MM. Seguin frères contre M. Molin de Chazeuil, actionnaire; M. Molin de Chazeuil contre MM. Seguin frères, administrateurs de la société. CAROISQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 18, 25 février et 6 mars.

DOT. — RÉGIME DOTAL. — REMPLI EN IMMEUBLE D'UNE SOMME D'ARGENT. — PAIEMENT NON EFFECTUÉ.

Le remploi fait en immeuble par le mari d'une créance dotal, quoique accepté par la femme, n'est pas valable si les deniers dotaux n'ont pas été réellement comptés au vendeur de l'immeuble.

La simple déclaration faite dans le contrat de vente par le mari et la femme, que l'acquisition est faite à titre de remploi et que la créance dotal est destinée au paiement du prix, est insuffisante pour enlever à cette créance son caractère de dotalité, alors surtout que par le contrat de vente il n'en est fait au profit du vendeur ni cession ni transport.

Les conditions civiles du mariage des époux Géhan ont été réglées par acte passé devant M<sup>e</sup> Bechem, notaire à Paris, le 22 mai 1841; cet acte contenait adoption du régime dotal modifié par une société d'acquêts. La dot de M<sup>me</sup> Géhan se composait d'une créance de 12,000 francs à elle due par MM. Rouchon et Bullot, avec garantie hypothécaire sur un immeuble appartenant à ceux-ci.

L'article 6 du contrat de mariage portait qu'il serait fait emploi, soit en rentes sur l'État, soit par privilège ou première hypothèque, soit en acquisition d'immeubles, du capital de 12,000 francs, montant de la créance dotal, quand il deviendrait exigible.

Cette exigibilité devant arriver le 1<sup>er</sup> octobre 1843, les époux Géhan, dès le 15 juin précédent, achetèrent des époux Gavillon, par acte notarié, une maison sise à Paris, rue des Fourneaux, 3, moyennant la somme de 13,350 francs, payable, 12,000 francs le 1<sup>er</sup> octobre 1843, jour de l'exigibilité de la créance dotal, le surplus cinq ans après.

Dans cet acte de vente, les époux Géhan déclarèrent que leur acquisition était faite pour le compte et au profit de la dame Géhan pour lui servir de remploi jusqu'à concurrence de 12,000 francs, montant de sa dot, et qu'ils destinaient au paiement du prix de cette vente la somme de 12,000 francs dus à la dame Géhan par MM. Bullot et Rouchon. M<sup>me</sup> Géhan déclara accepter ce remploi.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1843, les époux Géhan ne purent payer aux époux Gavillon les 12,000 fr. qu'ils avaient promis; MM. Bullot et Rouchon avaient vendu à M<sup>me</sup> Maucune l'immeuble affecté hypothécairement à la créance de M<sup>me</sup> Géhan, et l'acquéreur étant encore audit jour, 1<sup>er</sup> octobre, dans les délais de la purge, n'avait pu payer aucune portion de son prix ni à MM. Bullot et Rouchon, ni aux époux Géhan, et quand plus tard M<sup>me</sup> Maucune voulut acquitter les 12,000 fr. qu'elle avait pris l'engagement de rembourser en l'acquit de MM. Bullot et Rouchon, les époux Gavillon avaient formé une opposition entre ses mains. Pour se libérer, elle fit des offres aux époux Géhan, à charge par eux de faire remploi de la somme offerte et de rapporter main-levée de l'opposition des époux Gavillon, puis après consignation des offres réelles de 12,000 francs par elle faites, elle saisit le Tribunal de la Seine d'une demande en validité de ses offres qu'elle dirigea contre les époux Géhan; d'un autre côté, les époux Gavillon avaient assigné les époux Géhan pour faire valider l'opposition par eux formée entre les mains de M<sup>me</sup> Maucune, et ils avaient obtenu dans ce sens, le 1<sup>er</sup> février 1844, un jugement par défaut.

A peu près en même temps, un sieur Beaumont, créancier inscrit sur l'immeuble, le fit saisir immobilièrement, et il fut adjugé sur publications judiciaires au prix de 3,030 fr.

Cette vente et cette différence de prix donnaient à la rétraction du jugement par défaut un grand intérêt pour les époux Géhan qui le frappèrent bientôt d'opposition.

A l'appui de cette opposition, et pour faire repousser la demande de M<sup>me</sup> Maucune, ils soutinrent que le remploi qu'ils avaient fait n'était pas valable; que le paiement n'ayant point eu lieu de suite, on ne pouvait dire en effet que ce remploi avait eu lieu, d'où il suivait que la saisie pratiquée par les époux Gavillon était nulle comme frappant sur des deniers dotaux.

Ce système fut accueilli par un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 6 août 1843, qui statua en ces termes à l'égard de toutes les parties :

« Attendu en droit que pour que le remploi d'une somme dotal soit réputé fait, il faut non-seulement que la chose destinée à servir de remploi ait été acquise avec déclaration que c'est à titre de remploi, et que la femme l'a accepté, mais encore que la somme dotal ait été employée; que le placement soit effectué par le versement de ladite somme; que cela résulte de la nature même du remploi et des termes des articles 1434 et 1435; que si lesdits articles étaient interprétés autrement, le but du législateur d'assurer l'inaliénabilité des biens dotaux et d'en garantir ainsi la propriété à la femme ne serait point atteint, puisque s'il suffisait pour faire perdre à la créance dotal son caractère de dotalité, d'acquiescer un immeuble sans le payer des deniers dotaux, l'exercice du droit de résolution pourrait faire perdre à la femme l'immeuble acquis à titre de remploi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 du contrat de mariage des époux Géhan, passé devant Bechem, notaire à Paris, le 22 mai 1841, enregistré, la somme de 12,000 francs dont l'État, soit en placement et remploi en doit être fait, soit en rentes sur l'État, soit en immeubles;

« Attendu que si, suivant contrat passé devant Postansque, notaire à Vaugirard, le 15 juin 1841, enregistré, les époux Gavillon ont vendu à Géhan une maison sise à Paris, rue des Fourneaux, 3, moyennant 13,350 francs, et si, d'une part, Géhan a déclaré que cette acquisition était faite à titre de rem-

ploi de la susdite somme dotal, et d'autre part, la dame Géhan a déclaré accepter cet emploi, il est constant que ladite somme de 12,000 francs, avec les intérêts, est restée entre les mains de M. de Maucune, détenteur de l'immeuble affecté hypothécairement à son paiement, et qui, à ce titre, en est débiteur; qu'ainsi l'emploi n'a pas été fait de la dite somme dotal en l'acquisition dudit immeuble; qu'ainsi le remploi n'est pas réputé fait; que la dame Géhan est toujours restée créancière de la somme susdite, qui a conservé son caractère de dotalité, et que la dame Géhan, au nom et comme tutrice à l'interdiction de son mari, a pu et dû, en payant ladite somme de 12,000 francs et les accessoires, exiger qu'on justifiât du remploi;

« Attendu que la dame de Maucune n'était pas juge des oppositions formées entre ses mains ou en celles des vendeurs de l'immeuble hypothéqué;

« Attendu que, par exploit de Montreuil, huissier à Paris, du 29 octobre 1844, enregistré, ladite dame de Maucune a fait offres réelles de 12,035 fr., montant en principal, intérêts et frais de ladite somme de 12,000 fr., à la charge de faire emploi; que ladite somme a été déposée à la caisse des consignations le 30 dudit mois d'octobre et de rapporter main-levée; que la suffisance des offres n'est pas contestée; qu'ainsi lesdites offres, régulières en la forme, sont valables;

« En ce qui touche les oppositions formées par les époux Gavillon :

« Attendu que le jugement du 1<sup>er</sup> février 1844, qui a déclaré lesdites oppositions valables, a été rendu par défaut contre les époux Géhan; que s'il a été dressé un procès-verbal de carence, ce procès-verbal a pu avoir pour effet d'empêcher la péremption, mais n'est point un acte d'exécution proprement dit, et que l'opposition des époux Géhan est admissible;

« Attendu que la somme de 12,000 fr. due par le sieur de Maucune était dotal et est, par conséquent, insaisissable; que, dans l'acte de dépôt fait à la caisse des consignations, par exploit de Montreuil, huissier à Paris, du 30 octobre 1844, par suite des offres faites par la dame de Maucune et sur le récépissé de la caisse des consignations, la qualité de dotalité de cette somme est constatée, et qu'aucune opposition n'a pu être faite sur ladite somme soit dans les mains du sieur de Maucune, soit à la caisse des consignations;

« Attendu que de tout ce que dessus il résulte, d'une part, que les offres faites par la dame de Maucune, en-noms qu'elle procède, régulières en la forme, sont suffisantes, et que les conditions y apposées sont justes, et, d'autre part, que les oppositions faites à la requête des époux Gavillon sur les sommes susdites sont nulles;

« Déclare bonnes, valables et libératoires les offres faites par la dame de Maucune en-noms au sieur et dame Géhan, suivant procès-verbal de Montreuil, huissier à Paris, du 29 octobre 1844, enregistré, aux charges et conditions énoncées audit procès-verbal, ensemble la consignation qui les a suivies;

« Déclare le baron de Maucune bien et valablement quitte et libéré du prix de l'immeuble sus-énoncé et de la créance hypothécaire inscrite de la dame Géhan en principal et intérêts du montant desdites offres et frais;

« Dit que les sommes déposées ne pourront être retirées de la caisse qu'après l'accomplissement des charges, clauses et conditions énoncées au procès-verbal d'offres réelles et de consignation sus-énoncées;

« Reçoit les époux Géhan opposants au jugement rendu contre eux par défaut le 1<sup>er</sup> février 1844, et statuant sur ladite opposition;

« Fait main levée de l'opposition faite à la requête desdits époux Gavillon entre les mains de Bullot et Rouchon, débiteurs originaires des susdites sommes et vendeurs de l'immeuble hypothéqué à la créance dotal, par exploit de Corion, huissier à Paris, le 12 janvier 1844;

« Autorise en conséquence les époux Géhan à recevoir non-obstant ladite opposition, des mains du directeur et caissier de la caisse des consignations :

1<sup>o</sup> La susdite somme de 12,035 francs, et à la charge des conditions énoncées au procès-verbal d'offres;

2<sup>o</sup> Et celle de 898 francs, le tout à la charge de rapporter main-levée des autres oppositions qui pourraient exister sur lesdites sommes;

« Condamne les époux Gavillon aux dépens que la dame de Maucune en-noms est autorisée à retenir sur la somme par elle déposée à la caisse des dépôts et consignations.

Sur l'appel des époux Gavillon, et après avoir entendu dans leur intérêt M<sup>e</sup> Loyseau, avocat; dans l'intérêt des intimés M<sup>e</sup> Datar, et en ses conclusions conformes, M. Poinso, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes des articles 1434 et 1435 du Code civil, pour que le remploi d'une somme dotal soit valablement fait, il faut non-seulement qu'il ait été accepté par la femme, mais encore que les deniers dotaux aient été réellement employés à l'acquisition destinée à servir de remploi;

« Que la simple déclaration faite par le mari et la femme dans le contrat d'acquisition, qu'ils font ladite acquisition à titre de remploi au profit de la femme, et qu'ils destinent au paiement du prix une créance dotal due par un tiers, ne peut remplir le vœu de la loi exprimé dans les articles précités, surtout lorsque le contrat ne contient au profit du vendeur ni délégation ni transport de la créance dotal; que si les dispositions de la loi étaient interprétées autrement, les précautions du législateur pour conserver la dot de la femme pourraient être facilement éludées, puisque d'une part, la créance destinée au paiement de l'immeuble perdrait son caractère dotal, et que de l'autre, l'immeuble n'étant pas payé pourrait être enlevé à la femme par l'exercice de l'action résolutoire;

« Considérant qu'aux termes du contrat de mariage des époux Géhan, en date du 22 mai 1841, la créance de 12,000 francs dont il s'agit sur Bullot et Rouchon, était dotal et que remploi devait en être fait soit en rentes sur l'État soit en immeubles;

« Considérant que si lors de l'acquisition de la maison de la rue des Fourneaux, les époux Géhan ont déclaré que ladite acquisition était faite jusqu'à due concurrence à titre de remploi de la créance dotal de 12,000 francs appartenant à la dame Géhan, il est constant que ledit remploi n'a point été fait réellement; que le contrat d'acquisition ne contient ni délégation ni transport de ladite créance aux vendeurs, et qu'en cet état la dame Géhan n'a pas cessé d'en être propriétaire;

(Suivent des considérations de fait.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 mars.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — ABSENCE DU JURY.

Il n'y a pas nullité de l'arrêt de condamnation rendu par la

Cour d'assises, parce que les jurés se sont retirés avant que le défendeur ait été entendu sur l'application de la peine, et avant que l'arrêt de condamnation ait été rendu.

Noël-Jean-Pierre Bébia s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Basses-Pyrénées du 5 février dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable du crime de faux commis dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint au maire de Sainte-Colome.

Le procès-verbal des débats constatait qu'après la lecture de la déclaration du jury donnée publiquement par le chef du jury, et la lecture donnée de nouveau par le greffier aux trois accusés impliqués dans le procès, le président avait prononcé l'ordonnance d'acquiescement à l'égard de deux accusés déclarés non coupables; que le ministère public avait requis l'application de la peine, et que le défendeur avait annoncé l'intention d'élever un incident sur les réquisitions du ministère public, la Cour d'assises, attendu l'heure avancée, avait remis au lendemain pour entendre le défendeur.

Le lendemain, les jurés, en vertu de l'autorisation que leur en avait donné le président, ne se présentèrent pas. Le défendeur de l'accusé, développant l'incident qu'il avait annoncé, plaida qu'aucune peine ne devait être appliquée à l'accusé; après les répliques, la Cour d'assises statua et prononça sur son arrêt la condamnation que nous avons mentionnée. Le défendeur demanda alors acte de ce que la Cour d'assises avait procédé sans assistance du jury; c'était cette forme de procéder que la Cour de cassation avait à apprécier.

Le doute pouvait naître de ce que, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, la Cour d'assises peut, jusqu'à l'instant de prononcer l'arrêt de condamnation, renvoyer le jury dans la chambre de délibérations pour compléter, rectifier ou régulariser sa délibération.

Après le rapport de M. le conseiller Romigères, M. l'avocat-général Nicias Gaillard a justifié la régularité de la forme suivie par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées. L'honorable magistrat a rappelé d'abord que la formule du serment des jurés leur impose des devoirs qui cessent après leur déclaration (Code d'instruction criminelle, art. 312); que le remplacement par les jurés suppléants des jurés titulaires empêchés n'a lieu que jusqu'à la déclaration définitive du jury (Code d'inst. crim., 394); que la réclamation des dommages-intérêts par les parties peut nécessiter le renvoi devant un juge-commissaire, un rapport à faire par ce magistrat à une audience ultérieure où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est entendu de nouveau (Code d'inst. crim., 358); que, dans le cas où l'accusé n'a connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il est tenu de porter sa demande en dommages-intérêts devant la Cour d'assises auprès de laquelle pouvait ne plus se trouver les douze jurés qui ont prononcé sur le sort de l'accusé (Code d'inst. crim., 359); et qu'enfin l'art. 369 du même Code exigeait que l'arrêt de condamnation soit prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé, sans qu'aucune disposition mentionne la présence du jury.

M. l'avocat-général a en conséquence conclu au rejet du pourvoi, qui a été prononcé par la Cour.

ARRÊT ET ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION A L'ACCUSÉ. — COPIE REMISE AU PARQUET.

Le pourvoi du nommé Léonard-Adolphe Pey, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre, a soulevé une question relative à la régularité de la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Pey, pour se dérober aux poursuites, avait fui le garni où il logeait habituellement. L'huissier chargé de lui faire la notification de l'arrêt de renvoi s'était présenté au maître de ce garni, et après avoir constaté la réponse du logeur, que Pey n'habitait plus chez lui, il avait affiché à la porte de la Cour d'assises une copie de son exploit, et il en avait porté une autre au parquet de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, qui avait visé l'original.

Cet exploit était-il régulier? Était-ce bien le cas de procéder en vertu de l'article 69, n<sup>o</sup> 8 du Code de procédure civile qui ne concerne que ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence connus? N'était-on pas plutôt dans le cas prévu par l'article 68? L'accusé n'avait-il pas un domicile bien certain, et n'aurait-on pas dû, comme la Cour de cassation l'a jugé plus d'une fois dans des espèces semblables, remettre la copie à un voisin qui aurait signé l'original, et au cas de refus du voisin remettre cette copie au maître?

La Cour n'a pas eu à résoudre cette question; M. le conseiller rapporteur Jacquinet-Godard et M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, ont fait observer que l'accusé arrêté et détenu à la conciergerie, avait par un écrit signé de lui, donné avant d'être interrogé par le président de la Cour d'assises, un récépissé de la copie de l'exploit de notification déposée au parquet de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris.

La Cour, attendu la régularité de la procédure, a rejeté le pourvoi de Léonard-Adolphe Pey.

DÉLIT FORESTIER. — COUPE AFFOUAGÈRE. — ENTREPRENEUR. — AMENDE.

L'aggravation de peine édictée par l'article 34 du Code forestier pour le cas d'abattage en déficit d'arbres de réserve est applicable à l'entrepreneur de coupes affouagères, encore bien qu'il ne soit pas établi qu'il soit lui-même l'auteur du délit.

Lorsqu'un entrepreneur de coupe affouagère est poursuivi uniquement comme responsable d'un délit commis dans cette coupe, il doit être condamné non à l'amende simple édictée par l'article 192 du Code forestier, et qui aurait été prononcée contre l'auteur du délit s'il avait été connu, mais à cette amende, augmentée du tiers en sus.

Cassation de trois jugements du Tribunal correctionnel supérieur de Foix. (Aff. Dupla, Cahors et autres.) M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général; conclusions conformes; M<sup>e</sup> Théodore Chevalier, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jacques-Joseph Levêque (Calvados), quatre ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 2<sup>o</sup> De Pierre Guillorel (Basses-Pyrénées), dix ans de réclusion, vol la nuit dans une dépendance de maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Pierre Cahuzac (Cour royale d'Alger) jugeant criminellement, cinq ans de réclusion, vol la nuit dans une maison garnie;

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi; à défaut de consigner l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle et de produire les pièces supplétives déterminées par l'art. 420 du même Code, 1<sup>o</sup> les sieurs Schaeffer père et fils, et Constance Merat, femme Schaeffer, et de plus Pierre-Aristide Schaeffer dit Merat, le fils, pour n'avoir pas justifié de sa mise en état, conformément à l'art. 421 dudit Code, contre le jugement sur appel rendu par le Tribunal supérieur de Troyes, le 7 décembre 1846, qui le condamne à un an d'emprisonnement et solidairement avec ses père et mère comme civilement responsables aux dépens comme coupable de diffamation;

2<sup>o</sup> Joseph-Marie Deguizon contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne en deux mois de prison, 20 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts envers la partie civile pour abus de confiance.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui

sera considéré comme non avenu, au sieur Pierre Barthas, prêtre, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Aude pour empêchement à l'exercice des droits civiques;

Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi :

1<sup>o</sup> Léonard-Léopold-Achille Ancelle, contre un jugement du Conseil de révision de la 10<sup>e</sup> division militaire, qui le condamne à trois ans d'emprisonnement, pour avoir détourné une partie des fonds de l'ordinaire;

2<sup>o</sup> Pierre Lacaze, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour vol qualifié; Sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Edouard Collet, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ledit Collet, avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de Douai, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Bulletin du 6 mars.

ÉLECTIONS DE VENDÔME. — DIFFAMATION ENVERS UN CANDIDAT. — DÉNONCIATION. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

M. Renou-Ruet, poursuivi en diffamation par M. Desaignes, député de l'arrondissement de Vendôme, a interjeté appel devant le Tribunal correctionnel supérieur de Blois du jugement rendu contre lui par le Tribunal correctionnel de Vendôme. L'appelant, après avoir posé devant les juges d'appel des conclusions par lesquelles il déclina la compétence de la juridiction correctionnelle, a demandé subsidiairement qu'il fût sursis à statuer sur le fond, attendu qu'il avait adressé au procureur du Roi près le Tribunal de Blois une dénonciation relative aux faits pour lesquels il était poursuivi comme diffamateur.

En présence de cette dénonciation, le Tribunal de Blois a rejeté les exceptions préjudicielles du prévenu, et a sursis au jugement de la prévention de diffamation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation portée par M. Renou-Ruet.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Blois s'est pourvu en cassation contre le jugement de sursis du Tribunal du 31 décembre 1846, et à l'appui de son pourvoi, il a présenté divers moyens qui ont été combattus par M<sup>e</sup> Delachère, avocat de M. Renou-Ruet.

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur de l'affaire, a soulevé d'office une ouverture de cassation tirée de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le Tribunal de Blois avait accueilli les conclusions subsidiaires de Renou-Ruet sans donner de motifs à l'appui du rejet des exceptions préjudicielles que le prévenu avait présentées contre la compétence de la juridiction correctionnelle. M. le rapporteur a fait observer que le jugement se terminait par cette formule : « Tous droits, moyens et dépens réservés, » et il a ajouté que la Cour apprécierait si cette mention satisfaisait au vœu de la loi du 20 avril 1810.

La Cour se fondant uniquement sur le moyen indiqué d'office par M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, et après une longue délibération en la chambre du conseil, cassé le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Blois.

ARRÊT MUNICIPAL. — MARCHÉ PUBLIC. — LAINES. — EXPOSITION EN VENTE.

L'arrêté municipal par lequel un maire ordonnant que tous ceux qui apporteraient des laines dans la ville un jour de marché seraient tenus de les exposer en vente sur la halle publique est légal et obligatoire.

Se rend passible des peines de l'art. 471, n<sup>o</sup> 45, du Code pénal le marchand qui, jour de marché, expose dans un local dépendant d'une hôtellerie les laines qu'il a apportées.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Grandvilliers rendu au profit du sieur Leroy. — M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Henry Hardouin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

Présidence de M. Duchapt.

Audience du 2 mars.

PROCÈS DE PRESSE. — INCIDENT — CITATION D'ARTICLES NON INCRIMINÉS. — PROHIBITION.

A l'occasion d'un procès intenté à l'Union libérale, journal de la Nièvre, la Cour a eu à statuer sur un incident qui s'était produit devant la Cour d'assises de la Seine, lors du jugement de l'affaire du National. Dans cette dernière affaire, M. l'avocat-général se préparait à lire plusieurs articles non incriminés du National, lorsque M<sup>e</sup> Marie fit observer que ces articles n'étant pas compris dans la poursuite, devaient être écartés du débat. Mais sur une observation de M. le président, M<sup>e</sup> Marie n'ayant point insisté, cet incident n'eut pas d'autre suite. Devant la Cour d'assises de la Nièvre, M. Tenaille, substitut du procureur du Roi, avait voulu citer aussi dans son réquisitoire plusieurs articles non incriminés. M<sup>e</sup> Massé, défenseur du prévenu, a posé alors des conclusions par lesquelles il a demandé que la Cour décidât que ces articles ne seraient pas lus par le ministère public.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant qui pose un principe fort important en matière de procès de presse, et trace avec beaucoup de netteté les droits et les devoirs de l'accusation :

« La Cour, « Considérant qu'à la différence de la loi du 17 mars 1822 qui permettait d'incriminer dans les journaux ou écrits périodiques l'esprit ou la tendance résultant d'une succession d'articles, les lois qui régissent aujourd'hui la police de la presse n'autorisant la poursuite des journaux ou écrits périodiques qu'à raison de ceux de leurs articles qui contiendraient quelque disposition desdits délits expressément définis par quelque disposition des mêmes lois, et qu'à cette fin elles exigent à peine de nullité de la poursuite, que la partie publique dans son réquisitoire et la partie civile dans la plainte, articulent et qualifient les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée;

« Que de cette exigence des lois actuelles, il résulte que l'intention des législateurs a été de circonscire dans la limite des articles incriminés dans le réquisitoire ou dans la plainte, la recherche à faire par le ministère ou par la partie civile, des éléments constitutifs des délits qu'ils reprochent au prévenu, et que permettre qu'il soit par eux donné lecture aux jurés d'articles du journal poursuivi autres que ceux qui font l'objet de l'incrimination du réquisitoire ou de la plainte, et cela dans le but de faire ressortir de cette lecture la preuve d'une prétendue tendance habituelle à la perpétration de délits analogues à ceux dont le réquisitoire est demandé, ce serait évidemment aller contre le but et l'esprit de ces lois;





Mise EN VENTE DE L'INSTRUCTION ÉCRITE ET DU RÉGLEMENT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE, Titres des principales Divisions de cet Ouvrage:

TOME PREMIER. — Notions préliminaires. — Ce qu'on entend par instruction écrite et de l'importance de cette partie de l'instruction criminelle. — Chapitre Ier. Des attributions et des droits des fonctionnaires et des parties qui concourent à l'instruction écrite. — Du juge d'instruction. — Du procureur du Roi. — De la partie civile. — Du prévenu. — CHAP. II. De la compétence pour la poursuite et l'instruction. — CHAP. III. Des dénonciations, des plaintes et des parties civiles. — CHAP. IV. Des preuves. — De la preuve par témoins. — CHAP. V. De l'arrestation et de la liberté provisoire. — CHAP. VI. Du flagrant délit. — TOME SECOND. — Notions préliminaires. — Du règlement de la compétence et d'un examen des charges préalables à la mise en jugement. — CHAP. Ier. De la nature des attributions des présidents d'accusation et des chambres du conseil; des règles qui leur sont communes. — CHAP. II. Des règles particulières aux chambres du conseil. — CHAP. III. Des règles particulières aux chambres d'accusation. — CHAP. IV. De l'autorité des ordonnances des chambres du conseil et des arrêts des chambres d'accusation. — CHAP. V. De la compétence. — De la division des Tribunaux criminels en Tribunaux ordinaires et en Tribunaux d'exception. — Des Conseils de guerre. — Des Tribunaux maritimes. — Des conseils de préfecture. — De l'exception d'incompétence, etc., etc. — Le tome II contient en appendice la jurisprudence des Cours et Tribunaux belges.

MAGASINS Rue Laffitte, n. 1, (Maison dorée). MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORGES. N° 8.

HATZENBUILLER & Co FACTEURS DE PIANOS DU ROI.

MAGASINS Rue Laffitte, n. 1, (Maison dorée). MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORGES. N° 8.

VIN DE BUSSANG Du docteur LE MOLT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factices, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. DARCRET a renfermé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOLT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, pris en petite quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire: celle de Bussang (Vosges), la bouteille, prix: 3 francs.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo — Prix: 21 francs.

VINS du CHATEAU HAUT-BRION. Le dépôt est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARROU, rue des Petites-Ecuries, 38 bis.

BAZAR PROVENÇAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Établissement modèle, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. ASNES DE MARSAUX, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aix, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté natale, sans mixture aucune, ce qui par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige: O tempora! O mores!

ADMINISTRATION CENTRALE POUR LES VENTES ET ACQUISITIONS AMIABLES D'ÉTABLISSEMENTS ET D'IMMEUBLES De toutes natures.

VÉRITABLES PILULES DU D. BLAUD CONTRE LES PÂLES COULEURS. Depuis un grand nombre d'années, les plus célèbres praticiens de la médecine ont constaté l'efficacité de ces pilules, dans le traitement des pâles couleurs, des leucorrhées, des palpitations, des faiblesses, et dans toutes les maladies qui dépendent du tempérament lymphatique.

MIGRAINE, PAR LE DOCTEUR PAULINIA et P. FOURNIER. Les accès les plus violents de migraine, de névralgie, de gastralgie, etc. disparaissent instantanément sous l'influence de la poudre de Paulinia de Fournier, pharmacien. Les nombreuses expériences faites depuis six ans par les premiers médecins de Paris prouvent que ce précieux médicament n'échoue jamais quand son application est bien indiquée.

MM. Ch. TRAUTMANN et H. MATHIEU. Elle ne reçoit sa commission de MM. les Vendeurs qu'après la vente terminée par son entremise, et ne réclame rien dans aucun autre cas et pour quelque cause que ce soit, tous les frais étant à sa charge.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour combattre que la Pomade anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expérience favorable.

PAPIER FAYARD ET BLAYN. MM. Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, rappellent à MM. les Médecins leur papier élastique, auquel ils ont donné leur nom comme garantie de sa bonne préparation.

NE CONFONDEZ PAS. C'est uniquement et toujours RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Lafecteur. — L'ancienne maison LAFFECTEUR, fondée en 1774, n'a pas cessé de fabriquer, vendre et expédier ce vieux remède.

CHOCOLAT FABRIQUÉ à froid. Ce procédé conserve l'arôme du CACAO et en fait un Chocolat on ne peut plus digeste. — 2, 2,50 et 3 fr. — CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8.

EAU DE BOTOT RUE COQ-HÉRON, 5, seule maison où se fabrique le véritable, cette Eau balsamique et spiritueuse, connue avantageusement depuis si longtemps, fortifie les genévives, raffermis les dents, les entretient blanches et saines, arrête les douleurs et donne à l'haleine une odeur suave.

PREMIÈRE FABRIQUE DE FRANCE D'ENCRE EN LIQUEUR ET EN POUDRE, de MULATIER-ROBERT, Rue SAINT-ANTOINE, N° 59.

AGUILLES À LA FRANÇAISE. S'enfilant les yeux fermés, nouvellement perfectionnées. Comme essai, on expédiera pour cent aiguilles seulement aux marchands qui en feront la demande, avec une forte remise. — A. TACHY et Co, 30, rue Dauphine. (Affranchir.)

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES, Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET Co, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. Instruction spéciale sur la création des Prairies naturelles, par BOS-SIN, marchand de graines, qui de la Mégisserie, 28, ci-devant qui aux Fleurs, 5. — Prix: 75 cent.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février, enregistré à Paris le 24 du même mois, il appert que M. Victor CHAPPRON, comptable, demeurant à Paris, rue de Malte, 18; et Mlle Marie-Jeanne MAILLIARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 212, ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois années, qui ont commencé à courir le 20 de ce mois.

Paris, du 5 mars 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ECHARD fils (Charles-Marie-Etienne), volentier, au Point-du-Jour, commune d'Autoul, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6390 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur VARLET, nég., rue Neuve-St-Eustache, 25, le 11 mars à 1 heure (N° 6387 du gr.). Du sieur LEROY (Nicolas), fab. de colottes de linon, rue du Petit-St-Sauveur, 14, le 11 mars à 1 heure (N° 6707 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LAMARRE (Etienne-François), anc. md de vins, faub. Poissonnière, 404, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6346 du gr.).

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 23 février 1847, enregistré: 1° M. Jean-Vincent-Mariae DOPPER, imprimeur en lithographie et en taille-jouée, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 58; 2° M. Jean-Baptiste-Aimé-Bertin BOUSSU, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12; 3° Un commanditaire dénommé audit acte: M. DOPPER, dissout d'un commun accord, à compter dudit jour, la société en nom collectif d'égard de MM. Dopper et Bousou, et en commande à l'égard du commanditaire, qui existait entre eux sous la raison sociale J.-V.-M. DOPPER et Co, pour l'exploitation de la maison de commerce de gravures et imageries, établie à Paris, rue de la Harpe, 58.

CONCORDATS. Du sieur HENRY (Jean-Baptiste), ébéniste, rue du Roi-de-Sicile, 25, le 12 mars à 2 heures (N° 6003 du gr.). Du sieur LEATHEY (Edme-Gabriel), imprimeur, rue St-Guillaume, 21, le 12 mars à 2 heures (N° 6003 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 MARS 1847. NEUF HEURES: Bienfait, md de meubles; synd. — Dames Charbon, md publique; id. — Metral, arçonnerie, vérif. — Veuve Gillet, fab. de corsets, éol. — Steyr, md de vins, id. — Debel, maître maçon, id. — Brame, nég., id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 16 février 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine-Louise MAVELLE et Jean-Baptiste-Louis MAILLOCHE, avocat à la Cour royale de Paris, à Paris, rue St-Marc, 8. Ch. Bertrand, avoué.

Ladite société, formée suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 6 décembre 1844, enregistré le même jour, folio 99, recto, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes; Et que M. Dopper est seul chargé de la liquidation de ladite société, Pour extrait. DOPPER. BOUSSU. (7339)

CONCORDATS. Du sieur SAVARY (Jean-Marie), fondeur en cuivre, rue St-Maur-de-Temple, 134, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 6394 du gr.).

DIX HEURES: Marchand, chemisier-bonneterie, synd. — Hanic, tailleur, id. — Feterly, serrurier en voitures, id. — Langlet, nég., vérif. — Fermbach, horloger-mécanicien, id. — Derancourt, nég., conc. — Thomas, tailleur, id. — Gaparoux, plâtrier, id.

Le 29 janvier 1847: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Louise-Adélaïde SOLLE et Jean-Jacques FIANCOIS, propriétaire, à Saint-Petersbourg, en Russie, et de fait à Paris, rue St-Honoré, 158. Genestal, avoué.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 3 mars 1847, enregistré: Entre MM. Edouard PERTUÉ, limonadier, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, n. 35; Et Edmond-Jean-Baptiste DUBOIS, demeurant impasse des Bourdonnais, 6; Il appert que la société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de limonadier situé rue de la Ferronnerie, 35, formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date à Paris du 12 juillet 1846, enregistré le 17 du même mois, folio 27, verso, case 1 à 3, par Léger, qui a reçu les droits, a été et demeure dissoute à partir du 25 février dernier; Que M. Pertué reste seul chargé de la direction de ladite maison et de la liquidation de la société, Pour extrait. BRIAND. (7312)

CONCORDATS. Du sieur HENRY (Jean-Baptiste), ébéniste, rue du Roi-de-Sicile, 25, le 12 mars à 2 heures (N° 6397 du gr.). Du sieur LEATHEY (Edme-Gabriel), imprimeur, rue St-Guillaume, 21, le 12 mars à 2 heures (N° 6003 du gr.).

ONZE HEURES: Deryau, serrurier-mécanicien, synd. — Bisson, fab. de bonnetterie, id. — Metral, arçonnerie, vérif. — Dami-Demoly, md de pharmacie, id. — Vati-toile, id. — Lefrère, bijoutier, id. — Loinier, restaurateur, id. — Dame Volvages, md de modes, conc. — Gaussinier, tailleur, id. — Martel, nourrisserie, id.

Le 4 mars 1847. M. Parly, 42 ans, rue St-Honoré, 283. — M. Lebel, 71 ans, rue du Faub.-du-Roule, 44. — Mme veuve Perou, 68 ans, rue St-Nicolas, 28. — M. Gavrelle, 74 ans, rue St-Nicolas, 358. — M. Fox, 30 ans, rue de Duras, 9. — M. Laurens, 26 ans, rue d'Antin, 14. — M. Foulquier, 26 ans, cité Turgot, 60. — M. Le-noir, 83 ans, rue de Grammont, 14. — M. Delhorne, 25 ans, rue Hautefeuille, 30. — M. M. Dupuis, 25 ans, rue de Valenciennes, 30. — M. Choutat, 73 ans, rue Meslay, 32. — Mme Daloz, 49 ans, rue Michel-le-Comte, 35. — Mme Menot, 38 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 126. — M. Anthoine, 59 ans, rue des Nominations, 22. — M. Forgeot, 72 ans, rue Chanoinesse, 22. — Mme Provost, 16 ans, rue de Sévres, 88. — Mme veuve Dornier, 60 ans, rue des Boucheries, 17. — M. Brementier, 60 ans, rue de Cherche-Midi, 16. — M. Eudes, 71 ans, rue du Bac, 60. — M. Dubul, 50 ans, rue de Buffon, 23.

Tri-journal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de

Paris, du 5 mars 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ECHARD fils (Charles-Marie-Etienne), volentier, au Point-du-Jour, commune d'Autoul, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6390 du gr.).

REMISES À HUITAINE. Du sieur CABOS (Mathieu), boulanger, à Grenelle, le 12 mars à 10 heures (N° 6245 du gr.).

DEUX HEURES: Deryau, serrurier-mécanicien, synd. — Bisson, fab. de bonnetterie, id. — Metral, arçonnerie, vérif. — Dami-Demoly, md de pharmacie, id. — Vati-toile, id. — Lefrère, bijoutier, id. — Loinier, restaurateur, id. — Dame Volvages, md de modes, conc. — Gaussinier, tailleur, id. — Martel, nourrisserie, id.

Table with 2 columns: FONDS ÉTRANGERS, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Caisse Ganneron, etc.

Table with 2 columns: GUEIRES DE BEL, Saint-Germain, Versailles, rive droite, Paris à Orléans, etc.

Table with 2 columns: Bourse du 6 Mars, AD COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.